

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 21 JUL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GUYOT ENVIRONNEMENT

405 route de Rosporden
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-26. 334
Code AIOT : 0005501156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SARL GUYOT ENVIRONNEMENT implanté ZA du Grand Guelen - Menez Prat 405 route de Rosporden 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle issue de l'analyse de l'accidentologie affectant les installations de tri, transit et regroupement de déchets. Cette action vise notamment les dispositions prises par l'exploitant pour prévenir les sinistres et les détecter au plus tôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GUYOT ENVIRONNEMENT
- ZA du Grand Guelen - Menez Prat 405 route de Rosporden 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT Environnement (site de Quimper) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/11/2018 à exploiter une installation de tri/transit/regroupement de déchets. Les activités de l'établissement relèvent notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées, relatives respectivement au tri/transit/regroupement de déchets dangereux

et au traitement de déchets non dangereux (broyage de bois).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Délai d'intervention	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
3	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts majeurs aux prescriptions contrôlées, en matière de prévention du risque incendie. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 susmentionné sont connues de l'exploitant. Leur mise en œuvre implique toutefois des investissements conséquents, en particulier pour l'installation de dispositifs de détection automatique d'incendie dans les zones d'entreposage de déchets combustibles en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie, version en date du 09/01/2026. L'inspection constate que ce document est intégré dans un classeur identifié "documents incendie", disponible dans le bungalow à l'entrée de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que seuls les bâtiments sont équipés d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie, de type caméra infrarouge. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de deux dispositifs de détection d'incendie à l'intérieur du bâtiment « carton ». Toutefois, les zones extérieures d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'un tel dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]

Constats :

L'exploitant précise que chaque bâtiment dispose de sa propre centrale de détection d'incendie. Un test de déclenchement de l'alarme incendie est réalisé au sein du bâtiment "carton". L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que :

- l'alarme est bien perceptible au sein du bâtiment concerné ;
- l'alerte est transmise immédiatement par radio portative par un opérateur présent dans la zone concernée ;
- le responsable d'exploitation arrive au niveau de ladite zone en moins d'une minute et procède à l'évaluation de la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi. En dehors des heures ouvrées, l'établissement n'est pas placé sous télésurveillance. Le plan de défense contre l'incendie mentionné au point de contrôle n°1 comporte un document intitulé "procédure incendie en situation de nuit ou week-end". Cette procédure prévoit qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'automate lance la boucle d'appels automatiques vers les téléphones de 3 personnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier le délai d'intervention des personnels alertés en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la centrale de détection du bâtiment "carton" est sous tension et aucun défaut ou dérangement n'est signalé. Le dernier rapport de vérification périodique, référencé n°22759205, a été établi par la société CHUBB en date du 21/01/2026. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de ladite centrale ainsi que des deux détecteurs présents au sein du bâtiment susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le compte-rendu de test de situation d'urgence, relatif à une simulation de départ de feu dans le hangar « métaux non ferreux (MNF) », réalisée le 10/04/2026. Lors de cet exercice, l'exploitant a déclenché le PDI susmentionné et les services d'incendie et de secours ont été mobilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; [...] II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique que les derniers arrivages de déchets peuvent avoir lieu jusqu'à 17h30. Une ronde de contrôle est réalisée par le responsable d'exploitation lors de son départ de l'établissement à 18h. Les consignes spécifiques déterminant les modalités de réalisation des rondes ne sont pas établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. [...] La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de déchets de bois broyés entreposés dans une alvéole ceinturée par trois murs constitués d'un empilement de 8 rangées de blocs en béton, soit environ une hauteur de 6,4 mètres. La hauteur des murs réputés coupe-feu ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur du massif de déchets de bois broyés, les déchets affleurant la partie supérieure desdits murs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation [...]. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant présente un état des stocks des déchets dangereux et non dangereux présents au sein de l'établissement. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement au moyen d'un outil informatique dédié, actuellement en cours de transfert vers un nouveau système de traçabilité. Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un document intitulé "état des stocks de matières combustibles et dangereuses", intégré au plan de défense contre l'incendie mentionné au point de contrôle n°1. L'exploitant indique que ce document est rempli par le responsable d'exploitation après avoir fait l'appel au point de rassemblement, à partir des données extraites de l'état des stocks susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les batteries usagées au plomb sont entreposées dans des bacs en plastique, sous un auvent couvert dédié, situé à l'ouest de l'établissement. Plusieurs bacs présentent des signes d'usure et de perte d'intégrité. Ces bacs ne sont associés à aucun dispositif de rétention. L'exploitant précise que la pente de l'auvent permet de contenir d'éventuelles fuites de substances polluantes susceptibles d'être émises par lesdites batteries. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées considère que les conditions d'entreposage des batteries usagées ne permettent pas de contenir d'éventuelles fuites de substances polluantes susceptibles d'être émises par lesdites batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIETE GUYOT ENVIRONNEMENT SITUÉE 405 ROUTE DE ROSPORDEN A
QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°43-2018-AI du 21 novembre 2018 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter des activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets (extension/modification), 405 route de Rosporden, ZI de Menez Prat à Quimper ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X juillet 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment :
« [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'exploitant déclare que les zones extérieures d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment :
« I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; [...] »

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, le parcours des rondes et les points d'observation, la formation du personnel concerné, le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe et les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'exploitant indique que les derniers arrivages de déchets peuvent avoir lieu jusqu'à 17h30, heure de fermeture de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'une ronde de contrôle est réalisée par le responsable d'exploitation lors de son départ de l'établissement à 18h ;

CONSIDÉRANT l'absence de consignes spécifiques déterminant les modalités de réalisation des rondes ;

CONSIDÉRANT que l'absence de détection automatique d'incendie et de réalisation de rondes après les derniers arrivages de déchets sont susceptibles de retarder l'alerte en cas de départ de feu et de compromettre la maîtrise d'un incendie dans les zones concernées ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment :
« II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. [...] La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de déchets de bois broyés ;

CONSIDÉRANT ces déchets sont entreposés dans une alvéole ceinturée par trois murs constitués d'un empilement de 8 rangées de blocs en béton, soit environ une hauteur de 6,4 mètres ;

CONSIDÉRANT que la hauteur desdits murs ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur du massif de déchets de bois broyés ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de favoriser la propagation d'un incendie d'une zone d'entreposage de déchets à une autre ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé dispose notamment :
[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. [...] ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de batteries usagées entreposées dans des bacs en plastique, sous un auvent couvert dédié, situé à l'ouest de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs bacs présentent des signes d'usure et de perte d'intégrité ;

CONSIDÉRANT que ces bacs ne sont associés à aucun dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des batteries usagées ne permettent pas de contenir d'éventuelles fuites de substances polluantes susceptibles d'être émises par lesdites batteries ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GUYOT ENVIRONNEMENT de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (AIOT n°0005501156), sise 405 route de Rosporden à Quimper (29000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 9, relatif aux conditions d'entreposage.

Article 2

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (AIOT n°0005501156), sise 405 route de Rosporden à Quimper (29000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 4, relatif à l'organisation des rondes ;
- article 12, relatif au stockage des batteries.

Article 3

La société GUYOT ENVIRONNEMENT (AIOT n°0005501156), sise 405 route de Rosporden à Quimper (29000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 3, relatif à la détection automatique de départ d'incendie.

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Informations des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYOT ENVIRONNEMENT et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :

- Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD29
- Société GUYOT ENVIRONNEMENT